



© Turai Mammadzada / Dreamstime

À qui a-t-on le droit de prescrire du pentobarbital de sodium? C'est sur cette question que s'est penché le Tribunal fédéral.

Aide au suicide: précision de la jurisprudence

LStup et LPT_h En 2021 et 2024, le Tribunal fédéral a examiné la responsabilité pénale d'un médecin ayant prescrit du pentobarbital de sodium à une femme en bonne santé. Sa conclusion: la prescription de pentobarbital à une personne en bonne santé n'est pas une question d'ordre médical ou thérapeutique, mais d'ordre éthique et moral.

Service juridique de la FMH

En 2021 et 2024, le Tribunal fédéral s'est penché sur la question de l'assistance au suicide d'une femme âgée de 86 ans, capable de discernement et en bonne santé, qui désirait mettre fin à ses jours [1]. En avril 2017, elle avait ingéré une substance létale, le pentobarbital de sodium, prescrite par son médecin. Elle avait mis fin à ses jours en même temps que son époux, atteint d'une maladie incurable.

À l'occasion de ces deux arrêts, le Tribunal fédéral a effectué une appréciation globale arrivant à la conclusion qu'en prescrivant du pentobarbital de sodium à cette femme en bonne

santé, le médecin n'avait enfreint ni la loi sur les produits thérapeutiques (LPT_h) ni la loi sur les stupéfiants (LStup), et n'était ainsi pas punissable pénalement. Dans le communiqué de presse consécutif à l'arrêt du 13 mars 2024, le Tribunal fédéral précise que: «La prescription par un médecin de pentobarbital de sodium à une personne en bonne santé ne résulte d'aucune indication médicale et ne poursuit pas un but thérapeutique. Les questions qui se posent à cet égard relèvent bien plus de l'éthique et de la morale exclusivement. Ainsi, la question de la licéité de la prescription de pentobarbital de sodium à une personne en bonne santé ne s'ap-

préhende pas en se référant à des connaissances médicales ou pharmacologiques, non plus qu'à la science en général.» [2]

Le recours au pentobarbital de sodium

Dans les arrêts en question, le Tribunal fédéral pose avant tout la question de savoir si la prescription de pentobarbital de sodium à des fins d'assistance au suicide pour une personne en bonne santé est admissible. En tant que stupéfiant, cette substance relève à la fois de la LPT_h et de la LStup. Dans ces deux procédures, il s'agissait donc d'examiner quelle loi devait être appliquée. En l'occurrence, la prescription de pentobarbital

de sodium est soumise en priorité à la LStup, «car celle-ci constitue une loi spéciale du droit sur les produits thérapeutiques et prime sur celui-ci lorsqu'il ne contient pas de réglementation ou que cette réglementation ne va pas assez loin» [3]. En vertu de la LStup, la prescription doit non seulement être conforme aux règles reconnues de la science médicale, mais il est également nécessaire que le médecin connaisse l'état de santé du patient et qu'il l'ait examiné personnellement. Le Tribunal fédéral ajoute que la prescription de cette substance à une personne en bonne santé ne doit pas être appréhendée sous l'angle de l'état des connaissances médicales ou thérapeutiques, mais relève exclusivement des conceptions éthiques et morales [4].

La question n'est pas d'ordre médical ou thérapeutique, mais d'ordre éthique et moral.

Le cadre légal suisse

Au-delà de la question de savoir si la prescription de pentobarbital de sodium est admissible, le Tribunal fédéral revient sur le cadre général de la pratique de l'aide au suicide en renvoyant à sa propre jurisprudence et à celle de la Cour européenne des droits de l'homme qui, toutes deux, rappellent que toute personne a le droit de décider de quelle manière et à quel moment sa vie doit prendre fin, tant qu'elle est capable de discernement [5]. En revanche, le Tribunal fédéral précise qu'il n'existe pas de «droit de bénéficiaire d'une aide au suicide, que ce soit par la mise à disposition des moyens nécessaires ou par le biais d'une aide active [...]». En ce sens, il ne s'agit pas d'un droit de mourir, mais bien plutôt d'une liberté de mourir [...]» [6].

Un État est libre d'autoriser ou non l'aide au suicide sur son territoire [7]. S'il autorise la prescription de pentobarbital de sodium, il doit fixer un cadre juridique qui, d'une part, permet de prévenir les abus et, d'autre part, offre des orientations suffisantes pour déterminer clairement l'étendue de cette possibilité [8]. Or, en Suisse, les conditions de l'aide médicale au suicide sont en partie énoncées dans les directives de l'Académie suisse des sciences médicales (ASSM) et dans le Code de déontologie de la FMH, qui n'ont pas valeur de loi.

Au-delà du droit pénal

Dans son arrêt du 13 mars 2024, le Tribunal fédéral estime que la LStup ne permet pas de justifier la condamnation pénale d'un médecin qui a prescrit du pentobarbital de sodium à une personne en bonne santé. Ayant examiné l'af-

Le Code de déontologie de la FMH et les directives de l'ASSM

Conformément au Code de déontologie de la FMH (CoD), le médecin a pour mission de protéger la vie de l'être humain, de promouvoir et de maintenir sa santé, de soigner les maladies, d'apaiser les souffrances et d'assister les mourants jusqu'à leur dernière heure (art. 2 CoD). «Les directives de l'ASSM «Attitude face à la fin de vie et à la mort», reprises dans le code de déontologie de la FMH le 19 mai 2022, proposent des lignes directrices adaptées à la réalité sociale actuelle à propos de plusieurs thèmes comme l'autodétermination, la souffrance et le soulagement de la souffrance, jusqu'à l'assistance médicale au suicide.» [16] Selon les directives de l'ASSM, l'assistance au suicide n'est pas défendable sur le plan médico-éthique pour les personnes en bonne santé. En revanche, elle est admissible dans le cas d'une personne capable de discernement «lorsque celle-ci souffre de manière insupportable des symptômes d'une maladie et/ou de restrictions fonctionnelles, que la gravité de ses souffrances est étayée par un diagnostic et un pronostic correspondants, que les autres options sont restées sans succès ou qu'elle les a rejetées comme étant déraisonnables. Afin de s'assurer que le désir de mourir est mûrement réfléchi et persistant, les directives stipulent désormais que le médecin doit en discuter en détail avec la personne concernée lors d'au moins deux entretiens espacés d'au moins deux semaines sauf exception justifiées.» [17]

faire uniquement sous l'angle du droit pénal, il précise bien que «l'absence de répression pénale [...] ne signifie pas encore qu'un médecin soit libre de prescrire du pentobarbital de sodium à une personne en bonne santé, sans risquer d'engager [...] sa responsabilité professionnelle, que ce soit sur le plan du droit civil ou du droit administratif» [9]. Il explique que si les règles professionnelles de l'ASSM et de la FMH n'ont pas formellement qualité de loi, «elles servent néanmoins de guide aux autorités cantonales de surveillance au moment de déterminer si le médecin a violé ses devoirs professionnels [...]» [10]. Enfin, il rappelle qu'une violation des directives de l'ASSM «Attitude face à la fin de vie et à la mort» peut avoir des suites au niveau des associations professionnelles, dans la mesure où elle constitue une infraction au Code de déontologie de la FMH, qui renvoie expressément aux directives de l'ASSM [11].

Responsabilité civile et administrative

Le devoir de diligence des médecins joue un rôle capital tant du point de vue du droit de la surveillance que de la responsabilité civile, comme le relève le Tribunal fédéral dans son arrêt du 13 mars 2024. Selon sa jurisprudence constante, une violation du devoir de diligence ne doit être retenue que lorsqu'un traitement ou toute autre procédure n'apparaissent plus comme défendables selon l'état de la science et ne respectent donc plus les exigences de l'art médical [12].

En ce qui concerne la surveillance administrative, l'art. 40, let. a, de la loi sur les professions médicales (LPMéd) prévoit notamment que les médecins exercent leur profession avec «soin et conscience professionnelle». À propos de l'utilisation de produits thérapeutiques, la

LPT précise qu'ils sont tenus de prendre toutes les mesures requises par l'état de la science et de la technique afin de ne pas mettre en danger la santé de l'être humain et des animaux et qu'ils doivent respecter les règles reconnues des sciences médicales et pharmaceutiques [13]. C'est ici qu'interviennent les directives de l'ASSM [14]. Dès lors, on ne peut pas «reprocher aux méde-

Si une condamnation pénale ne se justifie pas, des conséquences en droit civil ou administratif ne sont pas exclues.

de se reposer sur la 'base sûre' des directives de l'ASSM, d'autant plus qu'ils y sont tenus par le Code de déontologie. Même si elles ne recouvrent pas l'entier du domaine dans lequel l'assistance au suicide est légalement autorisée, elles veillent à l'intégrité de l'acte médical et en garantissent la diligence. C'est bien là leur but principal.» [15]

Correspondance

lex[at]fmh.ch



Références

À consulter sous www.bullmed.ch ou via code QR